

Amiens, le 26 juin 2025

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Dossier suivi par :
Guy BOUDEVILLE
Adjoint au chef de division,
chef du bureau des pensions – DPS1
pension@ac-amiens.fr
tél : 03 22 82 37 41

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Mesdames et messieurs les inspecteurs
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

Objet : Admission à la retraite des personnels de l'académie - Campagne 2025/2026.

Réf. :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) :
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décrets n° 2023- 435 et 2023-436 du 3 juin 2023.
- Décret n° 2023- 753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.
- Décret n° 2023- 1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

P.J. : 5 annexes.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels de l'académie dont la pension doit prendre effet au cours de l'année scolaire 2025-2026.

I – La demande de retraite

Depuis le 1^{er} mars 2025, le fonctionnaire effectue sa demande de retraite depuis l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site ensap.gouv.fr et n'a aucune autre démarche à effectuer pour sa demande de pension, **si ce n'est en aviser son supérieur hiérarchique**. Il revient désormais aux services ministériels d'en informer, de façon hebdomadaire, le bureau des pensions.

Le service des retraites de l'État (SRE) demeure le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier de l'agent, au 02 40 08 87 65 ou, de préférence, *via* la messagerie sécurisée de l'ENSAP.

Si le fonctionnaire a cotisé, au cours de sa vie professionnelle, à d'autres régimes de retraite de base et complémentaires, il devra, **après avoir finalisé sa demande de pension civile sur le site de l'ENSAP**, effectuer ensuite une demande de pension sur le site info-retraite.fr. *Afin que la demande de pension civile soit correctement enregistrée, il est nécessaire soit de commencer par effectuer totalement sa demande sur l'ENSAP ou soit de se connecter sur l'ENSAP puis d'aller sur info-retraite.fr sans oublier de finaliser ensuite sa demande de pension civile initialisée sur le site ensap.gouv.fr.*

Exception : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute fonction (ou dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par la démarche à effectuer sur ENSAP et doivent se rapprocher du bureau des pensions, au rectorat (ce.dps@ac-amiens.fr).

.../...

II – Le calendrier

L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit **un délai minimal de 6 mois avant la date de départ souhaitée pour le dépôt de la demande**, le non-respect de cette règle pouvant entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Dans un souci de bonne gestion, il est recommandé d'effectuer les démarches environ 10 mois à 12 mois avant la date de radiation des cadres envisagée (8 à 10 mois pour les départs anticipés).

Rappel : Afin d'éviter une rupture de traitement entre le dernier salaire et le premier arrérage de pension, le départ en retraite s'effectue idéalement le 1^{er} jour d'un mois, sauf en cas de départ pour limite d'âge où le départ s'effectue le lendemain de sa date anniversaire.

Les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2026 sont invités à déposer leur demande de radiation de préférence avant le 1^{er} décembre 2025.

Afin d'aider les personnels, sont annexés au présent courrier :

- un récapitulatif des différentes modalités de départ à la retraite (annexe A) ;
- un document concernant les conditions d'accès à la retraite au titre des carrières longues (annexe B) ;
- un document concernant les dispositifs en faveur des fonctionnaires en situation de handicap (annexe C) ;
- quelques points réglementaires spécifiques aux personnels enseignants du 1^{er} degré dont le formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs » (annexe D) ;
- un focus sur la retraite progressive et sur la prise en compte dans le droit à pension des enseignants de la période de perception de l'allocation d'enseignement ou d'IUFM (annexe E).

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Intranet de l'académie, onglet carrière, rubrique retraite : <https://intranet.ac-amiens.fr/>

Pour le recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint - directeur des ressources humaines



Samuel HAYE

ANNEXE A

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour ancienneté d'âge et de services (conditions modifiées par la réforme 2023) 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour limite d'âge 	Fonctionnaire titulaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire et souhaitant exercer son activité jusqu'à la date à laquelle il atteint cette limite (radiation des cadres à compter du lendemain) ou être maintenu en fonctions, sous réserve de l'intérêt du service, jusqu'au 31 juillet suivant cette date : le maintien en fonction concerne uniquement les personnels d'enseignement, d'inspection et de direction ainsi que les agents comptables.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En qualité de fonctionnaire en situation de handicap (conditions modifiées par la réforme 2023) 	Départ possible à partir de 55 ans pour le fonctionnaire en situation de handicap (avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %) et justifiant d'une durée d'assurance minimale cotisée en cette qualité (au moins 15 ans) (<i>cf. annexe C</i>).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour carrière longue (conditions modifiées par la réforme 2023) 	Départ possible avant l'âge légal, sous certaines conditions de durée d'assurance cotisée, pour l'agent ayant eu une longue carrière et ayant débuté tôt son activité professionnelle.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 15 ans de services (les périodes accomplies en qualité d'auxiliaire sont prises en compte dès lors qu'elles ont été validées pour la retraite) souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal de départ de droit commun et remplissant soit les conditions définies aux articles 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et L24-I-3 ^e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite (parent de 3 enfants ou d'un enfant en situation de handicap avec un taux reconnu d'au moins 80 %), soit les conditions énoncées à l'article L 24-I-4 ^e alinéa du même code (agent reconnu inapte à toute profession ou dont le conjoint est reconnu comme tel). Pour les départs anticipés en qualité de parents de 3 enfants, les conditions requises devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2011.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite anticipée avec mise en paiement différée de la pension 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services publics civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie au plus tôt qu'à compter de sa date d'ouverture des droits.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite pour invalidité 	Fonctionnaire titulaire reconnu définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'adaptation du poste de travail ou de reclassement professionnel, après avis du conseil médical départemental et après avis conforme du Service des Retraites de l'État. Sans condition d'âge ni d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de l'État	Pour toute radiation des cadres intervenant à compter du 1 ^{er} janvier 2011, le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services publics, civils et militaires effectifs. L'intéressé ne remplissant pas ces conditions est affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de retraite de la sécurité sociale pour les périodes durant lesquelles son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

L'ÂGE LÉGAL D'OUVERTURE DES DROITS À LA RETRAITE ET LA LIMITE D'ÂGE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à pension et la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, selon les modalités ci-après. La limite d'âge et l'âge pivot (âge d'annulation de la décote) n'ont pas été modifiés. :

Personnels sédentaires (autres que certains professeurs des écoles, personnels infirmiers ou instituteurs).

Année de naissance	Âge légal d'ouverture des droits à pension	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein de pension (75 %)	Limite d'âge / âge pivot
1957	62 ans	166	67 ans / 66 ans et 9 mois
1958, 1959 et 1960	62 ans	167	67 ans
nés entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	168	67 ans
nés entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et après	64 ans	172	67 ans

Personnels justifiant d'une ancienneté de services actifs

ou personnels actifs (instituteurs : limite d'âge et âge pivot à 62 ans à partir de 1963)

Année de naissance*	Âge légal d'ouverture des droits à pension	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein de pension (75 %)	Limite d'âge / âge pivot
1960	57 ans	166	67 ans / 66 ans et 3 mois
1961	57 ans	167	67 ans / 66 ans et 6 mois
1962	57 ans	167	67 ans / 66 ans et 9 mois
1963	57 ans	167	67 ans
1964, 1965, nés entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	168	67 ans
nés entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	169	67 ans
1967	57 ans et 6 mois	169	67 ans
1968	57 ans et 9 mois	170	67 ans
1969	58 ans	171	67 ans
1970	58 ans et 3 mois	172	67 ans
1971	58 ans et 6 mois	172	67 ans
1972	58 ans et 9 mois	172	67 ans
1973 et après	59 ans	172	67 ans

POURSUITE D'ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge évolue conformément au tableau ci-avant. Cela signifie que les personnels doivent être radiés des cadres au plus tard le lendemain de cette limite d'âge. Les dispositions suivantes permettent de déroger à cette règle, chaque dispositif faisant l'objet d'un arrêté l'autorisant :

LE REcul DE LIMITE D'ÂGE

Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés :

- Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par la décision du Conseil d'État du 26 janvier 2021 relevant la borne d'âge **jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant**) au jour de la survenance de la limite d'âge.

- Pour une durée maximale d'un an, par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et sous réserve qu'il soit apte à continuer à exercer son emploi. Cet avantage peut se cumuler avec le précédent, si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.
- Par ailleurs, la loi n° 48-337 du 27 février 1948 a institué un dispositif analogue pour les fonctionnaires ayant eu à leur charge un ou plusieurs enfants « mort(s) pour la France ».

Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum, le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise pouvant donner lieu à l'octroi d'une surcote. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée correspond à la limite d'âge personnelle.

LE MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, le bénéfice de ce dispositif peut être accordé en vue de permettre de « terminer l'année scolaire » :

- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge de leur grade entre la rentrée scolaire effective et le 31 juillet de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois des 18 août 1936 et 27 février 1948 précitées.
- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

Le maintien en fonction permet à son bénéficiaire de rester en activité jusqu'au 31 juillet suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle). Les services effectués à ce titre, postérieurement à la date de radiation des cadres, sont pris en compte pour la liquidation de la pension civile ; par contre, une promotion de grade ou d'échelon acquise au cours de cette période ne sera pas prise en compte dans le calcul de la pension.



Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a précisé qu'outre les personnels enseignants, seuls les personnels d'inspection et de direction et les agents comptables sont concernés par ce dispositif ; en sont donc exclus les personnels d'éducation et d'orientation, directeurs de CIO, psychologues ou infirmiers.

LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ JUSQU'À 70 ANS

Soumis à l'intérêt du service, le bénéfice de ce dispositif peut être accordé à l'ensemble des agents, hormis les personnels ayant conservé leur limite d'âge de services actifs, quel que soit leur grade, le sollicitant, au moins six mois avant leur limite d'âge. Les services effectués au cours de cette période sont pris en compte pour la liquidation de la pension civile.

LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, les fonctionnaires dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (durée permettant d'obtenir un taux de pension de 75 %), peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge du corps auquel ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, être maintenus en activité.

La demande de prolongation est présentée par le fonctionnaire au plus tard **6 mois** avant la survenance de la limite d'âge, pour des raisons de facilité de gestion des ressources humaines. Il en est accusé réception par l'élaboration d'un arrêté ; cette prolongation, qui ne peut donc pas être renouvelée après la limite d'âge, doit être demandée pour toute la période (maximum de 10 trimestres ou limitée à la date où l'agent totalise un taux de pension civile de 75 %) et peut être interrompue à tout moment sur demande du fonctionnaire.

Cette prolongation d'activité, prise en compte au titre de la constitution et du calcul du droit à pension, ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Toutefois, les personnels enseignants peuvent demander à être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet suivant la date à laquelle ces conditions sont réunies.

ANNEXE B

CONDITIONS D'ACCÈS AU DÉPART À LA RETRAITE AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES

Références :

- Articles L25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Tout fonctionnaire titulaire, **justifiant de deux ans de services publics et ayant débuté tôt son activité professionnelle**, peut bénéficier d'une retraite avec mise en paiement immédiate de la pension avant l'âge légal de départ (fonction de son année de naissance) sous certaines conditions d'âge de début de carrière d'une part et de durée d'assurance cotisée tout au long de la vie professionnelle d'autre part.

Le décret du 3 juin 2023, visé en références, a modifié les conditions d'accès au dispositif selon les conditions décrites ci-après :

RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS D'ACCÈS

(en l'état actuel de la réglementation)

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
nés entre 01/01/1963 et le 31/08/1963	58 ans	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 20 ans	170
nés entre 01/09/1963 et le 31/12/1963	58 ans	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 18 ans	
	60 ans et 3 mois	avant 20 ans	
1964	58 ans	avant 16 ans	171
	60 ans	avant 18 ans	
	60 ans et 6 mois	avant 20 ans	
1965	58 ans	avant 16 ans	172
	60 ans	avant 18 ans	
	60 ans et 9 mois	avant 20 ans	
	63 ans	avant 21 ans	
1966	58 ans	avant 16 ans	172
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans	avant 20 ans	
	63 ans	avant 21 ans	
1967	58 ans	avant 16 ans	172
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans et 3 mois	avant 20 ans	
	63 ans	avant 21 ans	
1968	58 ans	avant 16 ans	172
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans et 6 mois	avant 20 ans	
	63 ans	avant 21 ans	
1969	58 ans	avant 16 ans	172
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans et 9 mois	avant 20 ans	
	63 ans	avant 21 ans	
A partir de 1970	58 ans	avant 16 ans	172
	60 ans	avant 18 ans	
	62 ans	avant 20 ans	
	63 ans	avant 21 ans	

▪ Début d'activité

La condition de carrière précoce demeure inchangée, à savoir justifier de 5 trimestres de durée d'assurance, auprès d'un ou plusieurs régime(s) de retraite de base obligatoire(s) si la date de naissance est située avant le 30 septembre et de 4 trimestres si elle se situe dans le dernier trimestre de l'année.

▪ **Durée d'assurance cotisée**

Le décret susvisé fait référence uniquement à la notion de durée d'assurance cotisée. Aucune bonification (*ex. pour enfant*) ou majoration de durée d'assurance (excepté la majoration au titre de la pénibilité) n'est prise en considération pour apprécier cette condition.

Les trimestres retenus dans le calcul de la durée cotisée au titre des carrières longues sont :

- *les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré social ;*
- *les trimestres « réputés cotisés ».*

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires ou dans un autre régime de base obligatoire, les trimestres cotisés, ou réputés tels, sont comptabilisés dans la limite de 4 trimestres par année civile.

Le décret n°2014-350 du 19 mars 2014 avait élargi les conditions d'accès au dispositif « carrières longues », au regard des trimestres « réputés cotisés ». Sont pris en compte désormais :

- *l'ensemble des trimestres de maternité,*
- *l'ensemble des trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 citée en références ;*
- *4 trimestres de service national ;*
- *4 trimestres de chômage indemnisé (uniquement attribué par les Carsat gérant le régime général) ;*
- *2 trimestres au titre des périodes d'invalidité ;*
- *4 trimestres au titre des congés de maladie statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) ou pour accident de service.*

ex. : pour un agent ayant totalisé, au cours de sa carrière, 3 années de congés maladie, seule une année sera comptabilisée au titre de sa durée d'assurance cotisée pour la détermination du droit au départ à la retraite au titre des longues carrières.

ATTENTION : l'article 8 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 introduit une **clause de sauvegarde** (ou droit d'option) applicable aux agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963, éligibles au départ anticipé pour carrières longues avant le 1er septembre 2023, et dont la pension prendra effet à compter du 01/09/2023.

Ce dispositif permet à l'assuré concerné, sur demande, de bénéficier du maintien des conditions d'éligibilité CL prévues par les dispositions de l'article D.16-1 du CPCMR dans sa version antérieure au 01/09/2023, des lors qu'il justifie, avant cette date, de la durée d'assurance cotisée ou ayant donné lieu à cotisations requise avant la réforme.

MAJ juin 2025

ANNEXE C

DISPOSITIFS PRÉVUS PAR LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

I – Conditions à remplir pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'un handicap

*Réf. : Article R 37 bis modifié du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)
Article 7 du décret 2023-435 du 3 juin 2023*

Deux conditions cumulatives suffisent désormais, la condition de durée d'assurance ayant été supprimée. :

- 1) être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou avoir été reconnu en qualité de travailleur handicapé (RQTH) avant le 31 décembre 2015 ;
- 2) justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations tous régimes de base confondus pendant la période du handicap (cf. ci-après).

⚠ Pour les périodes postérieures au 1er janvier 2016, la prise en compte de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) dans le cadre de l'examen des droits au départ anticipé au titre d'un handicap est supprimée: ne seront retenues que les seules périodes durant lesquelles l'agent aura justifié d'un taux d'IPP de 50 %.

Remarques :

- seules les durées d'assurance pendant lesquelles le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude (taux supérieur ou égal à 50 % ou RQTH) sont comptabilisées ;
- les périodes retenues ne sont pas obligatoirement consécutives ;
- les durées d'assurance peuvent être satisfaites jusqu'à la veille de l'âge légal de départ à la retraite ;
- le fonctionnaire ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ à la retraite dès lors que les conditions d'assurance requises sont réunies. Ainsi, un agent totalisant le nombre de trimestres requis mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé peut prétendre, le cas échéant, au dispositif.

Les conditions d'assurance minimales à respecter varient en fonction de :

- L'année de naissance ;
- L'âge à partir duquel le fonctionnaire envisage son départ à la retraite.

Lorsque les conditions sont réunies, l'agent peut partir au moment de son choix, et au plus tôt à partir de 55 ans. Sa date d'ouverture des droits est la date à laquelle il remplit pour la première fois les conditions lui permettant de bénéficier immédiatement de sa pension.

Durée d'assurance cotisée (exprimée en nombre de trimestres) requise en qualité de fonctionnaire en situation de handicap avec un taux d'IPP de 50 %, en fonction de l'âge de départ à la retraite et de l'année de naissance

La durée d'assurance cotisée tous régimes, se définit comme la durée d'assurance ayant réellement donné lieu à cotisations à charge de l'agent à l'occasion de son activité professionnelle avec prise en compte de 4 trimestres au maximum par année civile.

Âge à la date de départ à la retraite	du 01/09/1961 au 31/12/1963	1964 à 1966	1967 à 1969	1970 à 1972	à partir de 1973
55 ans	108	109	110	111	112
56 ans	98	99	100	101	102
57 ans	88	89	90	91	92
58 ans	78	79	80	81	82
de 59 ans à l'AOD	68	69	70	71	72

Attention :

- si le taux d'incapacité de l'agent est de 50 %, la date d'ouverture du droit (DOD) ne peut être antérieure au 1er janvier 2015, date de parution du décret ayant abaissé le taux de 80 % à 50 % ;
- si l'agent bénéficie uniquement de la RQTH, la DOD ne peut être antérieure à la loi du 12 mars 2012, date de l'extension (jusqu'au 31/12/2015) du dispositif aux agents reconnus travailleurs handicapés.

.../...

II – Pièces justificatives à fournir

- Décompte des trimestres cotisés des autres régimes de retraite si le handicap a été reconnu avant l'entrée dans la fonction publique ;
- Documents au titre du handicap :
 - carte d'inclusion, d'invalidité (et non carte de priorité) précisant le taux d'invalidité ;
 - ou décisions des instances du handicap ;
 - ou décisions des juridictions ;
 - ou tout document (cf. liste exhaustive figurant dans l'arrêté du 24 juillet 2015), par exemple un certificat médical précisant le taux ou les périodes peut permettre de compléter une période manquante ;
 - ou à défaut une attestation établie par la MDPH précisant le taux du handicap et les périodes.

L'article 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a abaissé le taux d'incapacité de 80 % à 50 % nécessaire pour saisir la commission nationale handicap placée auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, permettant de faire reconnaître les périodes d'assurance non couvertes par des justificatifs. Cette commission doit être saisie uniquement si l'agent n'a pas réussi à obtenir la liste de l'arrêté du 24 juillet 2015.

III – Montant de la pension

Un fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé en qualité de fonctionnaire en situation de handicap bénéficie :

- d'une part, d'une pension de retraite sans décote. D'une manière générale, la **décote n'est pas applicable aux fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %** ; cette condition devant être remplie à la date de radiation des cadres de l'agent quel que soit le motif du départ ;
- d'autre part, d'une majoration de pension. Ladite majoration n'est pas subordonnée à un départ anticipé effectif à la retraite. Un agent radié des cadres pour ancienneté d'âge et de services, pour limite d'âge voire après prolongation d'activité peut prétendre à la majoration pour handicap **à condition de remplir les conditions de départ anticipé au titre du handicap à la veille de son âge légal.**

Calcul du taux d'une majoration de pension (article R.33 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle correspond au tiers du ratio suivant : durée des périodes prises en compte en constitution de droit alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50 % sur la durée totale des services et bonifications retenues dans la liquidation de la pension.

La pension majorée ne peut excéder 75 % (ou 80 % s'il y a des bonifications) du traitement servant au calcul de la pension. Ainsi, dans les cas où la surcote conduit à un taux de pension égal ou supérieur à 75 % (ou 80 % si bonifications), la majoration pour handicap n'est pas appliquée.

IV – Minimum Garanti

Les fonctionnaires radiés des cadres en qualité de fonctionnaires en situation de handicap (avec un taux d'IPP fixé par décret) peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum garanti, quand bien même ils ne totaliseraient pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'un taux plein, tous régimes confondus, ou n'auraient pas atteint l'âge « pivot » requis pour l'octroi du minimum garanti.

V - Temps partiel et cotisation pour la retraite sur la base d'un temps complet

Comme pour tout fonctionnaire, les services à temps partiel sont pris en compte en totalité (comme du temps complet) pour l'ouverture des droits à pension (exemple : un an à temps plein suivi de 2 ans à temps partiel compte pour 3 années dans le décompte de l'ancienneté de services requise et de la durée d'assurance).

Ces périodes sont retenues au prorata des quotités de service pour le calcul de la pension. Toutefois, celles accomplies à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme du temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surcotisation), dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein.

Le nombre de trimestres supplémentaires ainsi obtenu, susceptible d'être pris en compte pour le calcul de la pension, est plafonné à 4 trimestres. Cependant, pour les fonctionnaires dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette limite est portée à 8 trimestres. Par ailleurs, le taux de cotisation, appliqué sur le traitement d'un agent de même grade, classe et échelon exerçant à temps complet, est le taux de droit commun (soit 11,10 % au 1er janvier 2025).

Remarque

Le dispositif de départ anticipé en qualité de fonctionnaire en situation de handicap ne doit pas être confondu avec le départ à la retraite pour invalidité, susceptible d'être accordé (sans condition d'âge, de service ou de taux minimum d'incapacité), après avis favorable du conseil médical départemental et avis conforme du Service des Retraites de l'État, dès lors que l'agent titulaire a été reconnu totalement et définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a pu faire l'objet d'une mesure d'adaptation du poste de travail ou de reclassement professionnel.

ANNEXE D

RETRAITE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ Quelques points de réglementation

L'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a supprimé l'article L 921-4 du code de l'éducation qui obligeait les enseignants du premier degré à terminer une année scolaire entamée.

Les agents nés avant le 01/09/1966, justifiant de 15 à 17 ans de services actifs (instituteurs), peuvent bénéficier d'une pension avec mise en paiement immédiate dès l'âge de 57 ans au lieu de 62 ans ; cet âge d'ouverture des droits à pension reculera de 3 mois par génération pour atteindre 59 ans à partir de la génération 1973 (cf annexe A). Il n'est pas nécessaire que les services accomplis dans le grade actuel soient classés en catégorie active, dès lors que la condition précitée est satisfaite.

La condition des 17 ans précitée s'est appliquée progressivement.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010	Durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter de 2015	17 ans

L'article L.556-6 du code général de la fonction publique - CGFP (ancien article 1-2 de la loi 84-834 abrogé), non abrogé par la réforme, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique, a prévu que les fonctionnaires intégrés à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins 17 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

Aussi, les anciens instituteurs devenus professeurs des écoles, qui ne justifieraient pas d'une durée d'assurance tous régimes confondus suffisante pour avoir le taux plein, ont la possibilité de recourir à cette option, dont l'unique avantage est l'annulation de la décote à la limite d'âge. Il convient donc de distinguer :

- a) *les agents nés avant 1963* : pas de changement avec la réforme. Pour éviter la décote avant 62 ans, ils doivent le demander formellement par écrit auprès de leur employeur avant leur ancienne limite d'âge d'actif. S'ils souhaitent poursuivre leur activité au-delà de cette limite, ils doivent solliciter un dispositif de poursuite d'activité. La prolongation dite des actifs (L.556-7 du CGFP) et le maintien jusqu'à 70 ans (L.556-1) ne leur sont pas ouverts.
- b) *des agents nés à compter du 1^{er} janvier 1963* : avec la réforme, l'âge d'annulation de la décote est fixée à 62 ans, pour les fonctionnaires ayant accompli au moins 15/17 ans de services actifs. Ils n'ont donc plus aucun intérêt à opter puisqu'ils bénéficient automatiquement de l'annulation de la décote à 62 ans. Ils peuvent en outre bénéficier du maintien jusqu'à 70 ans.

Les professeurs des écoles intéressés par ce dispositif devront en faire la demande expresse auprès du bureau DPS 1, au moins 6 mois avant la date de la limite d'âge d'instituteur, ainsi qu'au moment de leur demande de retraite, en complétant le formulaire, ci-après, au verso :

L'agent qui n'a pas demandé le maintien de sa limite d'âge d'instituteur est considéré comme y ayant définitivement renoncé.

MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA LIMITE D'ÂGE D'INSTITUTEUR

Cette annexe est à compléter et à transmettre au bureau des pensions uniquement si vous êtes né(e) avant le 1^{er} janvier 1963 et si :

- si vous atteignez votre limite d'âge d'instituteur au cours de l'année scolaire ;

ou

- si vous demandez à partir en retraite (à joindre à votre demande de retraite de l'État)

Je, soussigné(e),

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Lieu d'exercice :

demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits à recul de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936, à prolongation d'activité prévue à l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et de la note de service du 11 juin 1987 relative au maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

Rappel : pour conserver les paramètres d'instituteur dans le calcul de votre future pension, il faut donc compléter cet imprimé et remplir les conditions d'un des trois dispositifs permettant une poursuite de votre activité au-delà de la limite d'âge, fixée en l'état actuel de la réglementation, à 62 ans.

Fait à :

le :

Signature :

ANNEXE E

Cette annexe est consacrée aux nouveaux dispositifs issus de la réforme des retraites de l'été 2023 : la mise en place de la retraite progressive et la prise en compte, dans le droit à pension des enseignants, de la période de perception de l'allocation d'enseignement ou de de l'allocation de 1^{ère} année d'IUFM.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Réf. :

- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décret n° 2023- 753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ce dispositif consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive, nommée pension provisoire.

La retraite progressive est possible à 3 conditions :

- être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (AOD) à pension du fonctionnaire de droit commun (cf. tableau ci-dessous) ;
- justifier d'une durée d'assurance tous régimes de retraite confondus d'au moins 150 trimestres ;
- exercer son activité à temps partiel (entre 50 et 90 %) à titre exclusif (les conditions d'éligibilité sont consultables sur le site info-retraite.fr).

Année de naissance	Retraite progressive possible au plus tôt le	Âge « plancher » d'autorisation de retraite progressive	Âge d'ouverture des droits à pension immédiate
Nés avant le 1er septembre 1961	01/09/2023	Âge déjà atteint au 01/09/2023	62 ans
Nés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	01/09/2023		62 ans et 3 mois
1962	01/09/2023		62 ans et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap, soin à une personne) ou sur autorisation, **le temps partiel thérapeutique n'ouvrant pas droit à ce dispositif.**

Le montant de la pension partielle est proratisé par la fraction du temps partiel non travaillée ; un agent placé à 70 % percevra donc 30 % de pension partielle. Toutefois, le calcul de la retraite définitive tiendra compte des périodes travaillées à temps partiel au prorata de la quotité de travail ; ainsi, un agent travaillant à temps partiel à 80 % qui touchera donc 20 % de pension de retraite progressive accumulera non pas 4 trimestres par an en durée d'assurance mais 80 % de ces 4 trimestres.

Le fonctionnaire doit adresser une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'État (SRE) 6 mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive, via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>), en précisant sa date d'effet souhaitée qui ne peut être antérieure à la date de sa demande.

Dans le même temps, le fonctionnaire adresse aux services de gestion référents (DPE, DPAE, DGP60) une demande de temps partiel lors de la campagne annuelle.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, notamment son indice ; par contre, si celui-ci change d'échelon au cours de sa période de retraite progressive, sa pension provisoire demeurera inchangée. Seules les changements de quotité de temps partiel peuvent modifier la pension provisoire versée à l'agent.

Une foire aux questions est disponible sur les sites : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> ou <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

LA PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION DES PÉRIODES DE VERSEMENT D'ALLOCATION D'ENSEIGNEMENT OU D'ALLOCATION DE 1^{ère} ANNÉE D'IUFM

Réf. :

- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décret n° 2023- 1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le décret n° 2023-1355, cité en références, relatif à la prise en compte des allocations IUFM pour le droit à pension des fonctionnaires offre désormais la possibilité aux fonctionnaires ayant été titularisés dans un corps enseignant de faire valoir, pour la constitution de leur droit à pension (durée d'assurance) et de leur liquidation (durée de services), la moitié de leur période d'allocation.

Sont éligibles toutes les personnes titularisées dans un corps enseignant et ayant perçu :

- soit l'allocation d'enseignement issue du décret n° 89- 608 du 1^{er} septembre 1989, attribuée pour un ou deux ans aux étudiants des années universitaires 1989/90 et 1990/91.

- soit l'allocation de première année d'IUFM, issue du décret n°91-586 du 24 juin 1991, qui prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la 1^{ère} année d'IUFM. **Seule cette dernière ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.**

La perception de l'allocation d'enseignement versée par le Conseil régional de Picardie entre également dans le dispositif de prise en compte (pour moitié de sa durée) pour le droit à pension des enseignants, au même titre que l'allocation d'enseignement ou de première année d'IUFM versée par l'État.

Pour en bénéficier, les personnes concernées doivent en faire la demande à l'aide du formulaire disponible sur le site intranet dans la rubrique retraite :

→ au plus tard, 12 mois avant la date d'admission à la retraite;

→ en joignant leur arrêté de titularisation dans un corps enseignant, accompagné de tout document justifiant le bénéfice de cette allocation (cf. fiche d'information disponible sur le site intranet, rubrique retraite).

Après réception des demandes des intéressés et des pièces justificatives afférentes et, après validation de la période par le Service des Retraites de l'État (SRE), une décision de prise en compte de cette allocation dans le compte individuel retraite (CIR) sera ensuite adressée à l'agent par le bureau des pensions (ce.dps@ac-amiens.fr).

MAJ juin 2025